

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
AERIAL INCIDENT OF

JULY 27th, 1955

(ISRAEL *v.* BULGARIA)

ORDER OF NOVEMBER 26th, 1957

1957

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE A
L'INCIDENT AÉRIEN DU

27 JUILLET 1955

(ISRAËL *c.* BULGARIE)

ORDONNANCE DU 26 NOVEMBRE 1957

This Order should be cited as follows :

*“Case concerning the Aerial Incident of July 27th, 1955
(Israel v. Bulgaria),
Order of November 26th, 1957: I.C.J. Reports 1957, p. 182.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955
(Israël c. Bulgarie),
Ordonnance du 26 novembre 1957: C. I. J. Recueil 1957, p. 182. »*

Sales number N° de vente:	172
--	------------

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1957

26 novembre 1957

1957
Le 26 novembre
Rôle général
n° 35

AFFAIRE RELATIVE A
L'INCIDENT AÉRIEN DU
27 JUILLET 1955
(ISRAËL c. BULGARIE)

ORDONNANCE

Présents : M. HACKWORTH, *Président* ; M. BADAWI, *Vice-Président* ;
MM. GUERRERO, BASDEVANT, WINIARSKI, ZORIČIĆ,
KLAESTAD, READ, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir
Muhammad ZAFRULLA KHAN, Sir Hersch LAUTERPACHT,
MM. MORENO QUINTANA, CÓRDOVA, WELLINGTON KOO,
Juges ; M. J. LÓPEZ OLIVÁN, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, le 16 octobre 1957, le ministre d'Israël aux Pays-Bas a remis au Greffier une requête du Gouvernement d'Israël, en date du 9 octobre 1957, introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie

au sujet de la destruction, le 27 juillet 1955, par les forces de défense anti-aérienne bulgares, d'un avion appartenant à la « El Al Israel Airlines Ltd. »;

Considérant que la requête énonce d'une part qu'Israël a accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans sa déclaration du 3 octobre 1956 remplaçant la déclaration antérieure du 4 septembre 1950 et s'appliquant aux différends nés après le 25 octobre 1951; et d'autre part que la Bulgarie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour le 29 juillet 1921 à l'occasion du dépôt par ce pays de son instrument de ratification du protocole de signature concernant le Statut de la Cour permanente de Justice internationale;

Considérant que, par une lettre du 16 octobre 1957 remise au Greffier en même temps que la requête, le ministre d'Israël aux Pays-Bas a fait connaître que M. Shabtai Rosenne, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères, était désigné comme agent du Gouvernement d'Israël et qu'il élisait domicile à la légation d'Israël à La Haye;

Considérant que, le 16 octobre 1957, le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie a été avisé par voie télégraphique du dépôt de la requête, dont une copie lui a en même temps été transmise par lettre aux termes de l'article 40, paragraphe 2, du Statut, et de l'article 33, paragraphe 1, du Règlement;

Considérant que, par télégramme du 5 novembre 1957, le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie a accusé réception de la requête et fait savoir, en se réservant le droit de poser la question préalable de la compétence de la Cour, qu'il ne tarderait pas à communiquer à la Cour le nom de l'agent de son Gouvernement et l'indication du domicile élu au siège de la Cour;

Considérant que, le 15 novembre 1957, l'agent du Gouvernement d'Israël a été avisé par lettre, et le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie par télégramme, que le Président se proposait, par application de l'article 37, paragraphe 1, du Règlement, de recevoir le 20 novembre 1957 les agents ou leurs représentants pour se renseigner auprès d'eux sur des questions de procédure, et notamment sur la question des délais à fixer pour les pièces écrites;

Considérant que le ministre d'Israël aux Pays-Bas a fait savoir le 18 novembre 1957 qu'il avait été prié par l'agent du Gouvernement d'Israël de le représenter à cette réunion;

Considérant que, par télégramme du 18 novembre 1957, le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie a demandé l'ajournement de la réunion;

Considérant que, le 19 novembre 1957, le ministre d'Israël aux Pays-Bas a été avisé par lettre et le ministre des Affaires étrangères

de Bulgarie par télégramme que la réunion était reportée au 25 novembre 1957;

Considérant que, par télégramme du 23 novembre 1957, le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie a accusé réception du télégramme du 19 novembre et fait savoir que le Gouvernement bulgare avait désigné comme son représentant le D^r Nissim Mevorah, professeur, lequel élisait domicile à la légation de Tchécoslavaquie à La Haye et que, le D^r Mevorah étant momentanément absent de Bulgarie, le ministre des Affaires étrangères priait la Cour d'ajourner la convocation des représentants;

Considérant que, dans ces conditions, seul le représentant du Gouvernement d'Israël a pu être présent à la réunion du 25 novembre 1957;

LA COUR,

Après s'être renseignée auprès de la Partie demanderesse,

fixe au 2 juin 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement d'Israël;

réserve pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation du délai pour la présentation par la Partie défenderesse de son contre-mémoire.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement d'Israël et au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Le Président,

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.